



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine



## Règlement



# Les Zones Humides

*Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau, en particulier sur les têtes de bassin : Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques.*

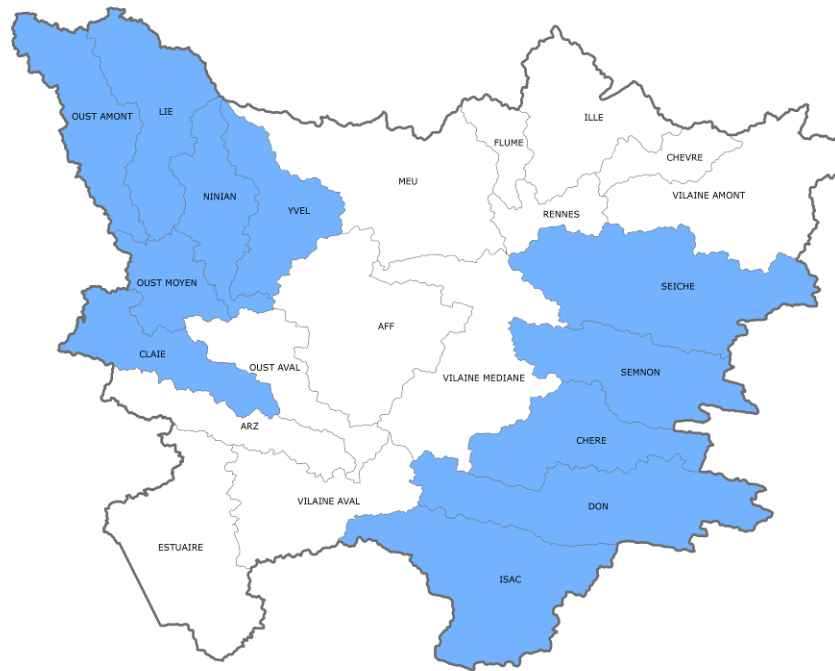
*La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque d'inondation de forte occurrence, de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau en particulier sur les zones prioritaires pour la protection et la restauration des zones humides.*

*Les territoires concernés par l'article 1 regroupent les bassins prioritaires pour la diminution des flux d'azote (carte 14 du PAGD) et les bassins prioritaires pour la gestion des étiages (carte 23 du PAGD).*

## Article 1 - Protéger les zones humides de la destruction

La destruction de zones humides soumise à déclaration ou autorisation (supérieures à 1000 m<sup>2</sup>), en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur les territoires délimités sur la carte 1 ci-dessous, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique,
- une impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- une impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités agricoles existants en dehors de ces zones humides,
- une impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents ;
- l'existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.



Carte 1 : territoires d'application de l'article 1

La délimitation cartographique précise des territoires concernés est située en annexe 1.

## Les Cours d'eau

*Les cours d'eau traversant des zones de pâturage sont exposés à la divagation du bétail dans le lit et sur les berges. Les têtes de bassins versants, milieux écologiquement et hydrologiquement importants, y sont particulièrement sensibles.*

*Les altérations sont multiples : érosion des berges, pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique, ce dernier point pouvant être crucial sur le littoral.*

*Le colmatage des sédiments, en réduisant les échanges avec l'eau de surface, induit notamment une diminution des apports en oxygène. Or, les travaux scientifiques montrent que la teneur en oxygène est un facteur primordial pour la survie de nombreux organismes vivant ou se développant dans les sédiments, tel que les œufs et les embryons de salmonidés. Des problèmes sanitaires peuvent également se poser pour le bétail.*

### Article 2 - Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) et à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique n°3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine.

La disposition 23 du PAGD introduit cet article.

# La Baie de Vilaine

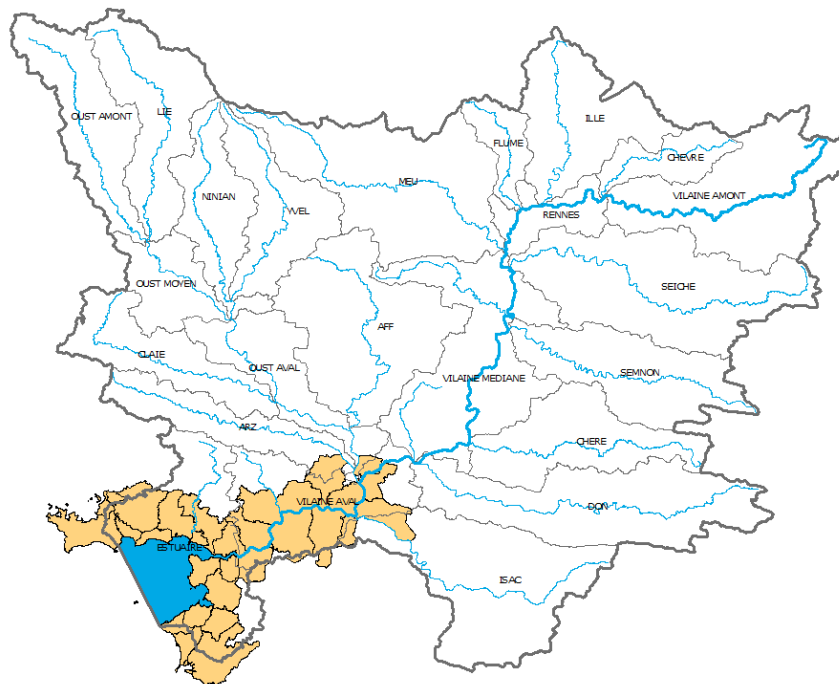
*Les effluents non traités issus des opérations de carénage peuvent entraîner des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou dans les réseaux d'eau pluviale. La multiplication de ces opérations de carénage conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.*

## Article 3 - Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées

Effectué sur les grèves et les cales de mise à l'eau non équipées, le carénage entraîne des rejets directs (macrodéchets, métaux et micropolluants organiques) dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, qui, cumulés, peuvent devenir significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. En conséquence, les carénages sur grève et les cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

La carte 2 ci-dessous identifie les territoires d'application de cet article. La liste des communes correspondantes sont situées en annexe 2.

La mesure 73 du PAGD introduit cet article.



Carte 2 : territoires d'application des articles 3 et 4

#### **Article 4 - Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports**

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau « eaux pluviales », des effluents souillés issus des activités des chantiers navals, sont interdits. Une mise aux normes par les gestionnaires concernés de la collecte et du traitement des effluents avant rejet est imposée.

La carte 2 identifie les territoires d'application de cet article.

La mesure 74 du PAGD introduit cet article.

## **Les étiages**

*Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau. En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Le débit restitué en sortie est donc inférieur au débit prélevé à l'entrée dans le plan d'eau. Ceci peut entraîner en aval une sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions et une diminution des capacités d'auto-épuration. Le SDAGE Loire-Bretagne classe le bassin de la Vilaine en amont de l'estuaire comme « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage » (disposition 7A-1) et permet au SAGE de fixer des objectifs de réduction des prélèvements.*

#### **Article 5 - Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage**

Au titre du classement du bassin de la Vilaine en « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage », hors bassins côtiers, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sur le bassin de la Vilaine du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période couvrant, dans des conditions hydrologiques normales, la période d'étiage et les premières crues significatives).

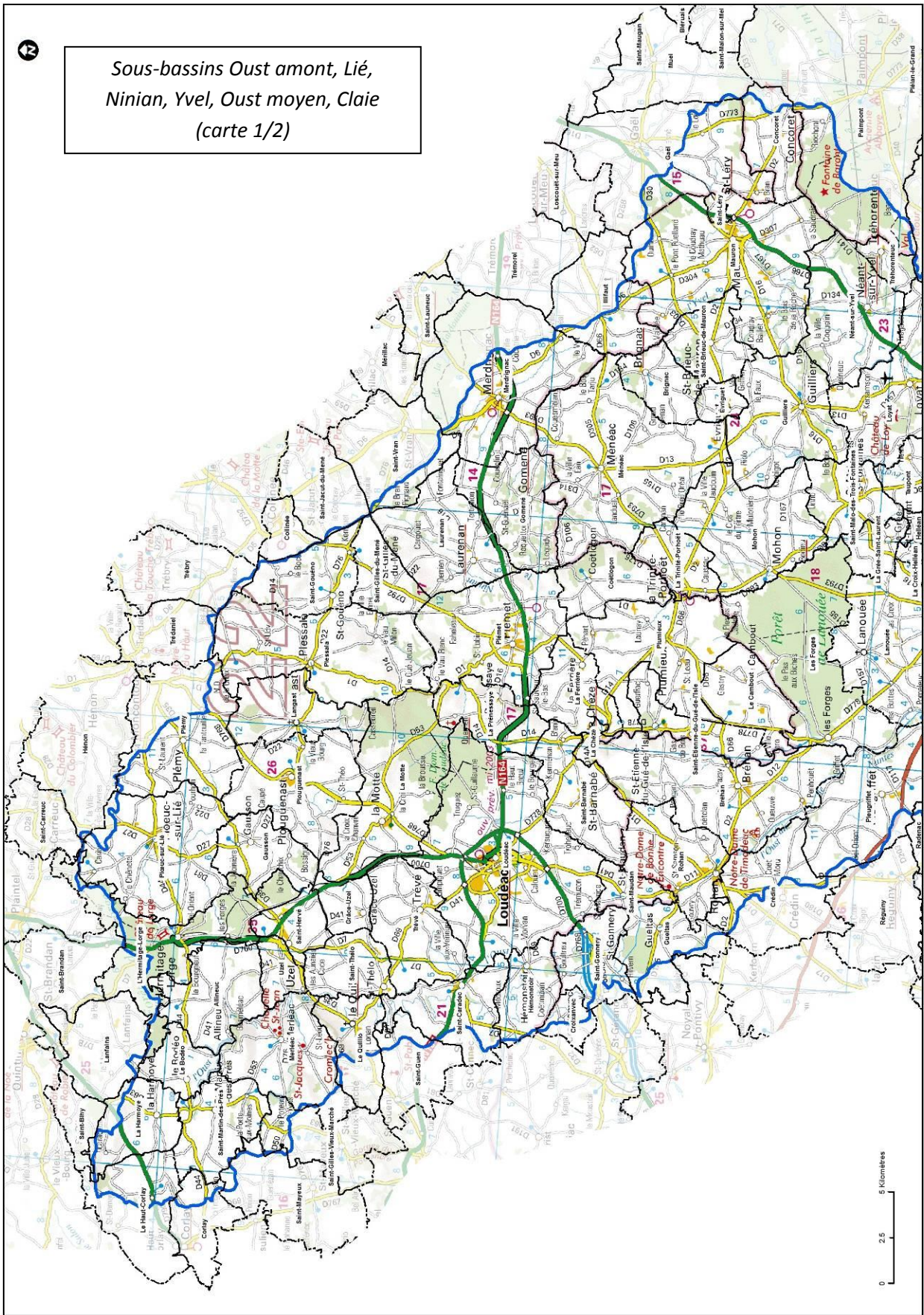
Cet article règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à l'exception des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues et les plans d'eau de remise en état de carrières.

La mesure 176 du PAGD introduit cet article.

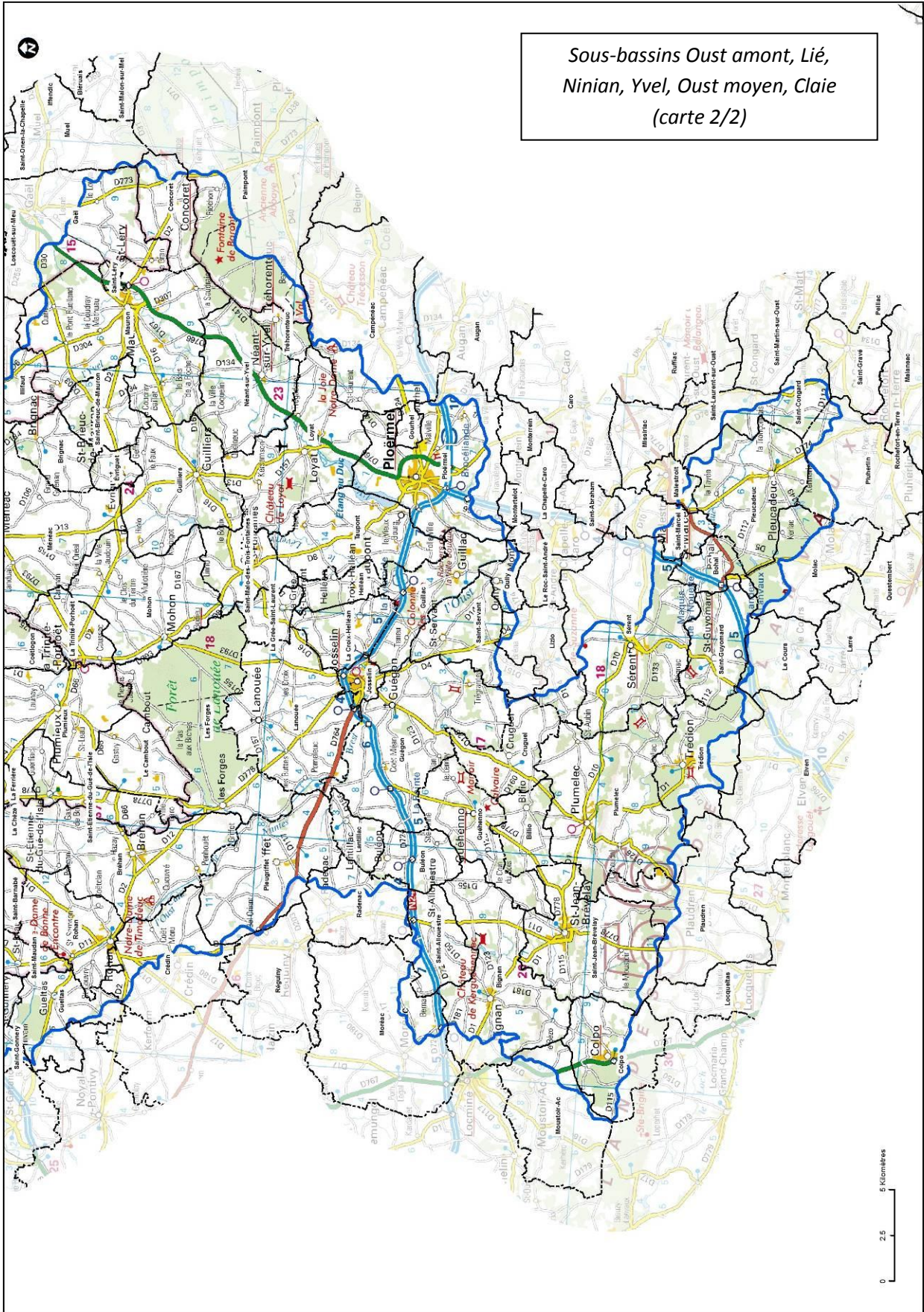
#### **Article 6 - Mettre en conformité les prélèvements existants**

Les prélèvements existants régulièrement déclarés ou autorisés, mais non conformes en ce qu'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et qu'ils ne respectent pas l'obligation de notification de ces volumes à l'administration préfectorale (articles 8 et 11 des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature eau 1), peuvent continuer à être exploités si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, équipe son prélèvement et notifie annuellement à l'administration préfectorale les volumes mensuels prélevés.

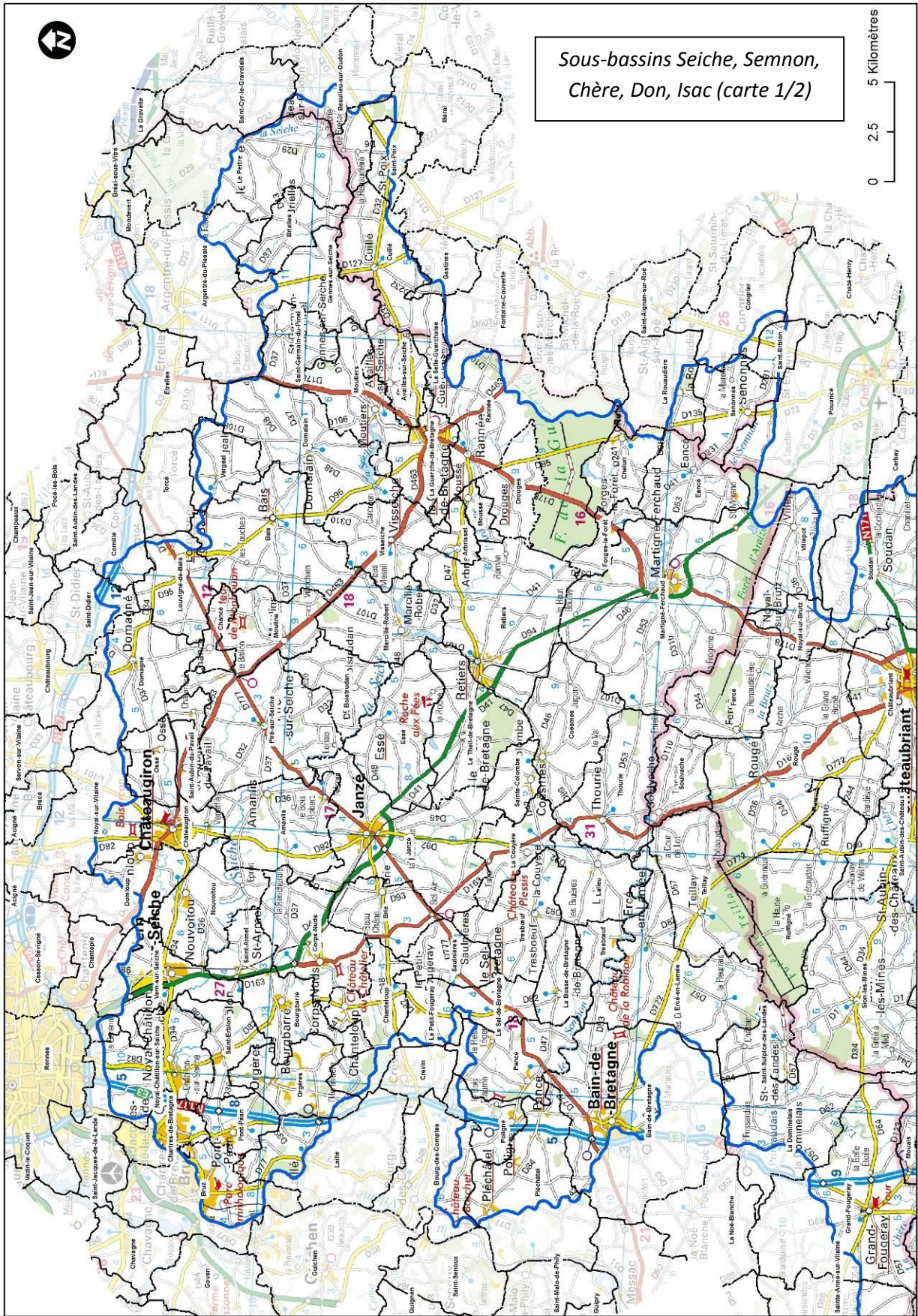
# ANNEXE 1 : Cartographie des territoires concernés par l'article 1

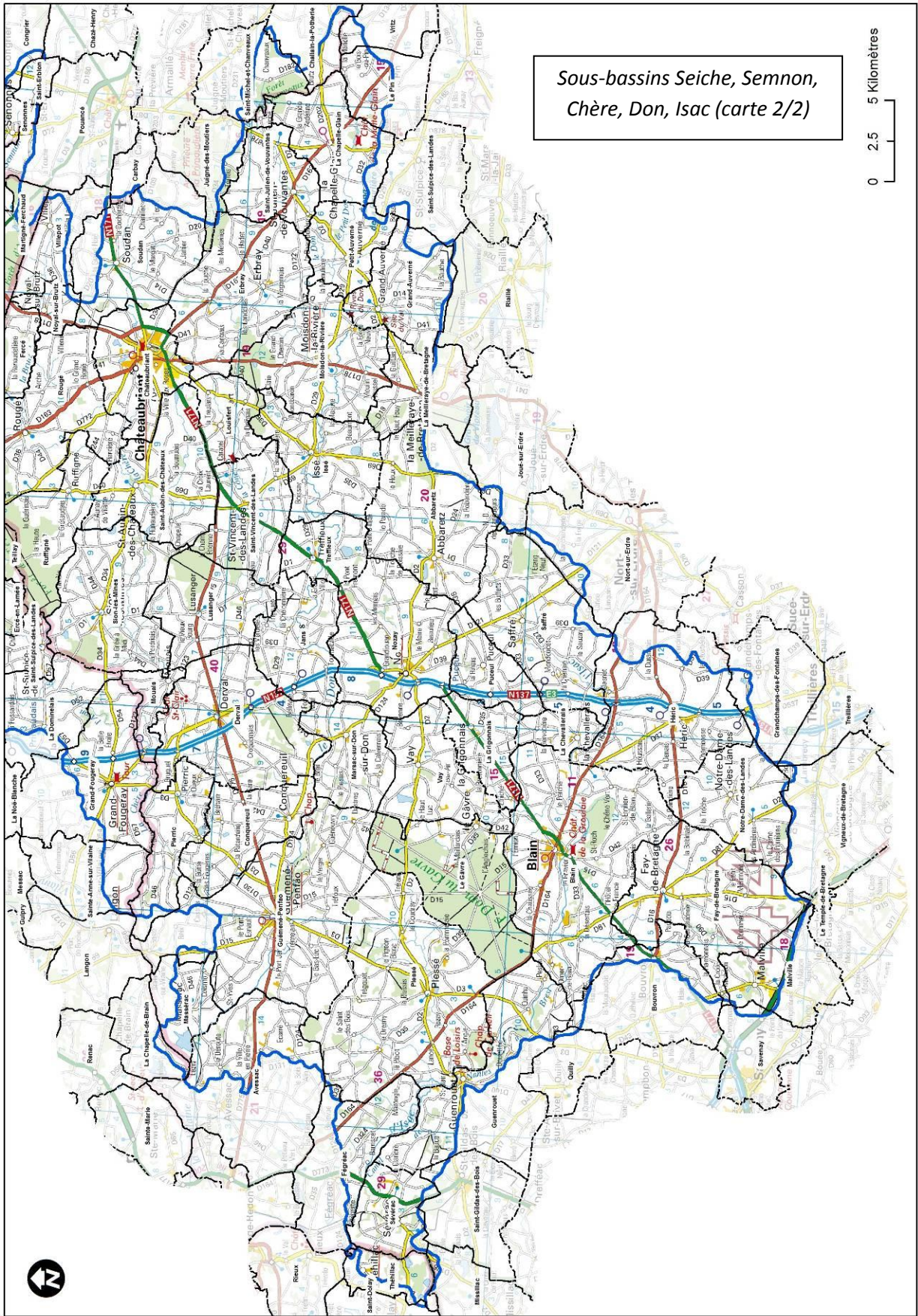


Sous-bassins Oust amont, Lié,  
Ninian, Yvel, Oust moyen, Claire  
(carte 2/2)









## ANNEXE 2 : Liste des communes concernées par les articles 3 et 4

Redon	35236
Assérac	44006
Fégréac	44057
Guérande	44069
Mesquer	44097
Piriac-sur-Mer	44125
Saint-Molf	44183
Saint-Nicolas-de-Redon	44185
La Turballe	44211
Allaire	56001
Ambon	56002
Arzal	56004
Béganne	56011
Billiers	56018
Camoël	56030
Damgan	56052
Férel	56058
Le Hézo	56084
Marzan	56126
Muzillac	56143
Nivillac	56147
Péaule	56153
Pénestin	56155
Rieux	56194
La Roche-Bernard	56195
Saint-Armel	56205
Saint-Dolay	56212
Sarzeau	56240
Surzur	56248
Théhillac	56250
Le Tour-du-Parc	56252

